

FLASH INFO !

022022

Le Mot du Secrétaire général

Les négociations sectorielles (voir détails dans ce Flash) ont abouti et vont dans le bon sens : faire progresser les salaires et les conditions de travail. A travers une prime Corona pour tous, ce sont vos efforts qui sont salués ! Mais le chemin est encore long. Nous devons faire plier le gouvernement pour que vous soyez respectés au même titre que le personnel des autres réseaux ! Et nous voulons aussi mettre fin à la loi sur le blocage des salaires.

Gaëtan Stas



Quelles sont les nouveautés pour les ouvrier·ères de l'enseignement libre ?

- ✓ Votre **salaire** augmente :
 - + **0,4 %** (augmentation des salaires suite à l'accord sectoriel)
 - + **2 %** (indexation de tous les salaires)
- ✓ Vos **indemnités** pour les trajets en **vélo** et pour vos **vêtements de travail** augmentent.
- ✓ Vous pouvez prendre un **crédit-temps de fin de carrière** à partir de 55 ans.

SOMMAIRE

Prime corona	2
Frais de transport : indemnité vélo	2
Augmentation de la prime syndicale	2
RCC : dispense de disponibilité	2
Indemnité vêtement de travail	3
Crédit-temps de fin de carrière	3
Négociations gouvernementales	3
Salaires minimums d'application depuis le 1er février 2022	4

La vie est **chère**.
Il faut **de meilleurs salaires!**



Mettez la pression,
signez la pétition #loisurlessalaires



Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Ou consultez notre site :
www.csc-alimentation-services.be

Prime corona



Lors des négociations sectorielles, nous avons obtenu une prime Corona de 100 euros par travailleur.

Tous les ouvriers de l'enseignement libre qui ont été lié par un contrat de travail rémunéré par un Pouvoir organisateur à un moment donné entre le 1^{er} janvier 2021 et le 15 décembre 2021 recevront cette prime.

Malheureusement les travailleurs sous contrat APE, ACS ou PTP n'ont pas droit à cette prime puisqu'ils sont rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant de la prime est de 100 euros quel que soit le régime de travail du travailleur. Qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, le montant est de 100 euros !

Il est tout à fait possible que vous receviez une prime Corona supérieure à 100 euros. Cela signifie que vos représentants syndicaux ont négocié un complément au niveau de votre école. Cette négociation devait se faire avant le 31 décembre 2022.

Si vous travaillez pour plusieurs P.O. (pouvoirs organisateurs), vous ne pouvez pas cumuler cette prime. Elle doit être partagée entre les P.O. selon la répartition de votre temps de travail. Exemple : vous travaillez 10h dans l'école A et 20h dans l'école B. L'école A vous paiera une prime de 33 euros et l'école B vous paiera une prime de 67 euros. Ce qui fait au total une prime Corona de 100 euros.

Cette prime vous sera payée sous forme de chèque-consommation.



**Avez-vous bien reçu vos chèques consommation ?
Avez-vous d'autres questions sur la prime corona ?**

Contactez votre délégué•e CSC ou votre secrétariat de la CSC Alimentation et Services ! (voir adresses page 3)

Frais de transport : indemnité vélo

A partir du 1^{er} janvier 2022, **l'indemnité pour les trajets effectués en vélo passe à 0,24 euro par kilomètre parcouru** entre le domicile et le lieu de travail.

Exemple : vous habitez à 3 kilomètres de votre lieu de travail et vous y rendez à vélo. Vous recevrez 6 km X 0,24 euro par jour (1,44 euro).

Augmentation de la prime syndicale

Dès 2022, **la prime syndicale passe à 90 euros par an**. La période de référence pour la prime syndicale est du 1^{er} janvier au 31 décembre. La prime 2022 (basée sur la période de référence 01/01/2021 – 31/12/2021) sera donc de 90 euros.

RCC : dispense de disponibilité

Les travailleurs qui prennent un RCC (ancienne prépension) à 60 ou 62 ans ont l'obligation de rester disponibles sur le marché de l'emploi (de manière adaptée). En signant une convention au niveau du secteur, **nous avons supprimé cette obligation de disponibilité**. Les travailleurs qui prennent un RCC pourront donc pleinement profiter de leur congé jusqu'à leur pension.

Indemnité vêtement de travail

Suite à l'indexation des salaires au 1^{er} février 2022, l'indemnité pour les vêtements de travail est également indexée.

Pour rappel : L'employeur doit fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs et en assurer à ses frais le nettoyage, les éventuelles réparations ainsi que le remplacement.

Si l'employeur ne respecte pas cela, il doit verser une indemnité à ses travailleurs :

- **1,9314 euros** par semaine au travailleur avec un maximum de 7,70 euros par mois en cas de **non-fourniture** du vêtement de travail.
- **1,9314 euros** par semaine au travailleur avec un maximum de 7,70 euros par mois en cas de **non-entretien** du vêtement de travail.
- Si l'employeur **ne fournit pas** le vêtement et **n'entretient pas** celui fourni par le travailleur, il doit payer une indemnité de **3,8628 euros** par semaine au travailleur avec un maximum de 15,40 euros par mois.

Crédit-temps de fin de carrière

Pour les travailleurs âgés, il est désormais possible de prendre un crédit-temps de fin de carrière à partir de 55 ans.

Il faut répondre aux conditions suivantes lors de la demande :

- Avoir minimum 55 ans
- Avoir une carrière de 35 ans

Ce crédit-temps peut se prendre à mi-temps ou à 1/5ème temps. L'ONEM paie une allocation pour couvrir une partie de votre perte salariale :

Mi-temps :

	Travailleur cohabitant	Travailleur isolé
Montant brut	539,47 euros	539,47 euros
Montant net	350,66 euros	446,96 euros

1/5ème temps :

	Travailleur cohabitant	Travailleur isolé sans enfant	Travailleur isolé avec enfant(s)
Montant brut	250,58 euros	302,40 euros	302,40 euros
Montant net	162,88 euros	196,57 euros	250,54 euros

Négociations gouvernementales

Les discussions avec la Fédération Wallonie-Bruxelles se poursuivent pour tenter de supprimer la différence de traitement qui existe entre les ouvriers des différents réseaux.

En effet, nous avons constaté que les ouvriers de l'enseignement officiel bénéficiaient de meilleures conditions salariales que les ouvriers de l'enseignement libre. C'est pourquoi, depuis 2 ans, nous essayons de faire entendre raison au gouvernement sur cette problématique. Les discussions progressent mais ne sont pas encore terminées. Nous ne lâcherons pas l'affaire tant que nous n'obtiendrons pas gain de cause.

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonnières 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES

Rue Grisar, 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunieu 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

Salaires minimums d'application depuis le 1^{er} février 2022

Pour une durée de travail de 37 heures par semaine :

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	11,0832	11,0832	11,3279	11,9046	12,2288	12,6696
1	11,0832	11,0832	11,4555	12,0668	12,3013	12,8313
2	11,0832	11,3882	11,6131	12,2288	12,4672	12,9995
3	11,3882	11,5243	11,7833	12,2288	12,6251	13,1654
4	11,5243	11,6601	11,9193	12,3645	12,7607	13,3012
5	11,5850	11,7393	12,0811	12,3966	12,9247	13,4587
7	11,6637	11,9090	12,2490	12,5624	13,0948	13,6290
9	11,8336	12,1032	12,3645	12,7262	13,2588	13,7908
11	12,0280	12,2387	12,3645	12,8886	13,4246	13,9548
13	12,1636	12,3987	12,4370	13,0522	13,6269	14,1187
15	12,3235	12,5607	12,6012	13,2142	13,7543	14,2822
17	12,4853	12,5607	12,7607	13,3800	13,9203	14,4505
19	12,4853	12,5929	12,9287	13,5484	14,0802	14,6144
21	12,5175	12,8152	13,0948	13,7139	14,1937	14,7763
23	12,7401	12,9227	13,2588	13,8779	14,3291	14,9441
25	12,8475	13,0850	13,4227	14,0396	14,4925	15,1123
27	12,8475	13,0850	13,5743	14,2039	14,6570	15,2722

Pour une durée de travail de 38 heures par semaine (+ 6 jours de compensation) :

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	10,7916	10,7916	11,0298	11,5915	11,9067	12,3358
1	10,7916	10,7916	11,1536	11,7489	11,9776	12,4937
2	10,7916	11,0884	11,3074	11,9067	12,1389	12,6571
3	11,0884	11,2209	11,4733	11,9067	12,2928	12,8187
4	11,2209	11,3534	11,6055	12,0391	12,4248	12,9512
5	11,2800	11,4302	11,7633	12,0707	12,5848	13,1050
7	11,3567	11,5958	11,9266	12,2321	12,7501	13,2703
9	11,5221	11,7848	12,0391	12,3920	12,9097	13,4278
11	11,7114	11,9171	12,0391	12,5493	13,0715	13,5879
13	11,8434	12,0724	12,1095	12,7088	13,2684	13,7471
15	11,9992	12,2301	12,2697	12,8665	13,3924	13,9064
17	12,1567	12,2301	12,4248	13,0277	13,5537	14,0701
19	12,1567	12,2619	12,5885	13,1918	13,7094	14,2300
21	12,1882	12,4780	12,7501	13,3530	13,8202	14,3874
23	12,4048	12,5827	12,9097	13,5126	13,9520	14,5508
25	12,5094	12,7402	13,0694	13,6703	14,1117	14,7143
27	12,5094	12,7402	13,2170	13,8297	14,2713	14,8700



Si votre salaire est plus élevé, il doit également être indexé de 2% !